

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 mai 2025**  
~~~~~

ROUTE D'OCCITANIE 2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 mai 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 mai 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-Claude CROS à M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL.

Absents

M. Xavier PEYRAUD, M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-22 ; L.5211-1 et L.5211-40-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-I-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2024 portant modification de l'intérêt communautaire de la CCVH ;

VU l'obtention du Label Terre de Jeux par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 25 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la CCVH porte le label Terre de Jeux 2024 pour les communes de son territoire,
CONSIDERANT que le label Terre de Jeux 2024 vise à promouvoir la pratique sportive,
CONSIDERANT que la Route d'Occitanie est une course cycliste de niveau international qui se déroule dans la région et qui fait étape dans une ville du département en 2025,
CONSIDERANT que la CCVH est sollicitée par l'association organisatrice de la Route d'Occitanie 2025 pour accueillir à Gignac le départ de la 2^{ème} étape de l'épreuve le 19 juin prochain,
CONSIDERANT que pour un tel accueil, l'organisation sollicite une subvention de 17 000 €,
CONSIDERANT que le versement de cette subvention donnera lieu à l'établissement d'une convention qui sera soumise au préalable à l'approbation du conseil communautaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver les termes la convention avec l'association organisatrice de la Route d'Occitanie ci-jointe,
- d'approuver le versement de la subvention à hauteur de 17 000 €,
- d'autoriser le Président de signer les documents ayant rapport au dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3820

Publication le 20/05/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/05/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250519-21404-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON



**Convention de Subvention entre
« La Route d'Occitanie »
et
La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
« Collectivité Départ »**

ENTRE LES SOUSIGNES :

La collectivité : Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, ayant élu domicile en son siège à : 2 parc d'activités de Camalcé – BP 15 - 34150 GIGNAC **représentée par son Président Monsieur Jean-François SOTO**

Ci-après dénommée « la Collectivité »

ET :

L'Association LA ROUTE D'OCCITANIE, déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est sis Cour du Château - Place de l'Hôtel de Ville - 81290 LABRUGUIERE, enregistrée à l'INSEE sous le n° SIRET 389 597 634 00044, représentée par **Monsieur Pierre CAUBIN, Président dûment habilité aux présentes**

Ci-après dénommée « l'Organisateur »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIIT :

Des Pyrénées à la Méditerranée, La Route d'Occitanie, épreuve cycliste réservée aux groupes professionnels, égrène les départs et les arrivées de ses étapes sur les cités de la grande Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

Créée en 1977 sous le nom de Tour du Tarn, elle devient le Tour Midi-Pyrénées en 1982, la Route du Sud en 1988, la Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi en 2018 et la Route d'Occitanie – CIC à partir de 2025. Cette course cycliste internationale à étapes dont le palmarès est riche des noms des coureurs les plus huppés est unanimement reconnue par les professionnels du monde du cyclisme.

La Route d'Occitanie est la seule course cycliste du plus haut niveau qui a pour cadre « le grand Sud-Ouest ». Inscrite au calendrier international de l'UCI à la fin du mois de juin, elle est l'ultime course à étapes avant les grands rendez-vous nationaux et internationaux de l'été (Championnats de France, Tour de France etc..).

Cette organisation qui déplace chaque jour coureurs, encadrement, partenaires, journalistes... est un apport économique appréciable pour les villes et territoires qui la reçoivent. Elle bénéficie de l'appui de la Télévision, de la Presse écrite et de la Radio.

Cet événement est la propriété de l'Organisateur qui l'organise.

La Collectivité s'est déclarée intéressée pour contribuer à l'organisation de l'événement.

Par délibération de son Comité Directeur, **l'Organisateur** a décidé de retenir la **Collectivité Communauté de Communes Vallée de l'Hérault** pour **le départ de la 2ème étape le jeudi 19 juin 2025 (étape GIGNAC / CARMAUX). La Partie logistique liée à ce départ sera pris en charge par la Ville de GIGNAC.**

Les conditions suivantes sont liées à cette décision :

- Une contribution financière par la Collectivité pour un montant de **17 000 € (dix-sept-mille €uros), hors taxes, à majorer de la TVA au taux légal en vigueur = cf. art. 2.2**

La Collectivité déclare accepter l'ensemble des conditions ci-dessus définies en considérant notamment :

- ✓ L'impact médiatique que représente l'accueil de « **La Route d'Occitanie – CIC** » par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée ;
- ✓ Les retombées économiques qu'un tel événement ne manquera pas de procurer au niveau local (Présence des coureurs, de l'encadrement, des suiveurs, des officiels et des organisateurs) ;
- ✓ Les droits qui lui sont consentis par l'Organisateur dans la présente convention.

L'Organisateur et la Collectivité ont donc décidé de nouer leur partenariat à l'occasion de la 48ème édition de la course cycliste professionnelle qui se déroulera du 18 au 21 juin 2025.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la collaboration entre les Parties pour l'organisation de ladite course cycliste professionnelle.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1.1. SAVOIR-FAIRE

L'Organisateur s'engage à mettre en œuvre son savoir-faire et fournir ses meilleurs efforts pour offrir au public un événement sportif de qualité.

1.2. FRAIS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra à sa charge l'ensemble des dépenses afférentes à l'organisation proprement dite, telles que :

- ✓ dotation des prix de course ;
- ✓ frais de déplacements (coureurs, encadrement, officiels et intervenants occasionnels) ;
- ✓ locations de véhicules suiveurs et de la sécurité ;
- ✓ primes d'assurance en responsabilité civile concernant l'ensemble de la manifestation sportive.

1.3. PROMOTION DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur s'attachera à assurer la promotion de l'événement par tous les moyens utiles et notamment : conférence de presse, communiqués aux agences de presse, journaux, revues spécialisées, radios, télévision...

1.4. DROITS CONSENTIS A LA COLLECTIVITE

La Collectivité bénéficiera au moins des droits suivants :

Association au plan de communication :

La Collectivité sera incluse au plan de communication mis en place par l'Organisateur pour la promotion de l'épreuve :

✓ Supports de communication :

- Présence du nom et du logo de la Collectivité sur le programme officiel.

✓ Panneautique – Visibilité terrain :

- La décoration du podium protocolaire aux couleurs de la Collectivité ;
- Logos et banderoles de la Collectivité pourront figurer sur les supports disposés dans les couloirs de départ et d'arrivée de l'étape ;
- Un véhicule promotionnant la Collectivité pourra prendre part à la Caravane Publicitaire (4 jours) ;
- Une tente (3m x 3m), située sur le « Village Départ » à Gignac (départ de cette étape) sera mise à disposition de la Collectivité pour sa promotion.

✓ Relations publiques :

- La Collectivité sera associée aux différentes cérémonies officielles sur le podium protocolaire.
- La mise à disposition d'une invitation pour suivre l'étape visée au préambule.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

2.1. OBLIGATIONS GENERALES :

La Collectivité s'engage à fournir à l'Organisateur :

- ✓ Toutes les informations indispensables à la promotion prévue à l'article ci-dessus.
- ✓ Toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ainsi qu'à sa médiatisation.

2.2. CONTRIBUTION FINANCIERE ET REGLEMENT

Une contribution financière de **17 000 € (dix-sept-mille Euros)** dans l'acte de candidature sera réglée à l'Organisateur après signature de la présente convention.

Elle sera réglée selon les modalités suivantes :

- ✓ 50 % à la signature de la présente convention soit **8500 € (huit-mille-cinq-cents Euros)** ;
- ✓ 50 % au 30 juin 2025 soit **8500 € (huit-mille-cinq-cents Euros)** ;

Cette contribution ne peut s'analyser ni comme la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service réalisée à titre onéreux, ni comme le complément de prix d'une telle opération. **Elle est donc exonérée de TVA.**

Si ladite subvention venait à être assujettie à la TVA, notamment en cas de changement de réglementation, il faudrait entendre les sommes ci-dessus comme hors taxes, à majorer de la TVA au taux légal en vigueur.

Ces sommes seront versées par mandat administratif, chèque ou virement bancaire au compte de l'Organisateur suivant :

RIB :



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque 10057	Guichet 19055	N° compte 00020757401	Clé 31	Devise EUR	Domiciliation CIC SAINT GAUDENS
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1005 7190 5500 0207 5740 131					
BIC (Bank Identifier Code) CMCIFRPP					
Domiciliation CIC SAINT GAUDENS 21 RUE MATHE 31800 ST GAUDENS 05 61 88 17 27			Titulaire du compte (Account Owner) LA ROUTE D'OCCITANIE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 81290 LABRUGUIÈRE		

Une facture sera envoyée pour chaque échéance.

ORGANISATION DE LA COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Il est expressément convenu entre les parties que l'Organisateur est seul responsable :

- ✓de la maîtrise du budget global et notamment des décisions d'engagement des dépenses.
- ✓de l'organisation sportive mise en place.
- ✓de la coordination des opérations techniques, de la mise en place sur le terrain.
- ✓de la communication : conférence de presse, négociation avec les médias, définition des messages à destination du public et des médias ;

EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une collectivité ou à un organisme la représentant.

DUREE

Le contrat est conclu à compter de ce jour jusqu'au 31/12/2025 ; il ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Si les Parties veulent poursuivre leur relation au-delà de cette date, elles devront conclure un avenant au présent contrat ou en conclure un autre.

FAIT DU PRINCE – EPIDEMIE - METEOROLOGIE

Si les autorités publiques concernées par le tracé de la course cycliste venaient à interdire la manifestation notamment en fonction de la situation sanitaire ou météorologique, l'Organisateur s'engage à reporter l'épreuve à la date possible la plus proche (en tenant compte des contraintes du calendrier des courses cyclistes professionnelles internationales), dans les mêmes conditions financières.

Alors, la Collectivité poursuivrait son engagement selon le nouveau calendrier possible dans les mêmes conditions financières.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que le présent contrat :

- a été librement négocié entre elles de bonne foi, que chacune a pu faire valoir ses arguments et observations et qu'en conséquence il ne constitue pas un contrat d'adhésion,
- que chacune d'elles a délivré toutes les informations précontractuelles en sa possession conformément aux dispositions du Code Civil et du Code de Commerce en vigueur en la matière et qu'elles ont ainsi pu donner un consentement éclairé.

CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Les parties rappellent que le présent contrat a été librement négocié entre elles, a fait l'objet d'échanges contradictoires et a été conçu pour tenir compte de son application dans le temps compte tenu de sa durée indéterminée.

En conséquence, elles acceptent le risque d'une exécution excessivement onéreuse en cas de changement de circonstances au cours de l'exécution du contrat et décident expressément d'exclure l'application de l'article 1195 du Code Civil.

LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution d'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliations possibles avant d'en saisir le juge compétent.

**Fait à Labruguière,
en deux exemplaires, DONT UN POUR CHAQUE PARTIE,
le 29 avril 2025.**

Pour la Collectivité Jean-François SOTO, Président	Pour l'Organisateur Pierre CAUBIN, Président
	 